



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par Mme DUPONT
☎ 02.40.41.47.72
☎ 02.40.41.47.50
icpe-industrielles@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 26 FEV. 2014

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 511-9,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment au titre de la rubrique 2712,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 autorisant la SARL ATLANTIC RECYCL'AUTO à exploiter des activités de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées à Saint Nicolas de Redon, Z.A des Bauches,
- VU la déclaration du 17 mai 2013 de la SARL ATLANTIC RECYCL'AUTO sollicitant un bénéfice d'antériorité au décret du 26 novembre 2012 susvisé, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 février 2014,

ACCUSE RECEPTION

à la SARL ATLANTIC RECYCL'AUTO
de sa déclaration, en date du 17 mai 2013, faisant savoir qu'elle poursuit l'exploitation des activités de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées à Saint Nicolas de Redon, Z.A des Bauches.

Ce document vaut bénéfice de l'antériorité au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé.

Le nouveau classement des activités de cet établissement est listé dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2712 1° b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Parcelles ZW38, 39,40, 65,66,67 et pour partie 48,49,50,51 Parc à VHU et en attente de décision d'assurance : 20 835 m ² Zone de véhicules exploités » dépollués : 2235 m ² Zone de réception des véhicules : 614 m ² Zone d'accueil et de pesée : 15 m ² Local fluides : 63 m ² Auvent pré-expertise : 36 m ² Bâtiment industriel - auvent de déchargement : 400 m ² - atelier d'expertise et démontage rapide : 165 m ² - hall de déconstruction : 1235 m ² - hall de stockage : 1190 m ² surface totale : 26788 m²	E
2791 2°	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 : la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Installation de déchiquetage de déchets de matières plastiques : capacité maximale de traitement 2 t/j	DC
2714 2°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Dépôt de matières plastiques à traiter : 140+230 = 370 m ³ Dépôt de matières plastiques traitées : 100 m ³ soit au total 470 m³	D
1432	Stockage de liquides inflammables dont la capacité équivalente est inférieure à 10 m ³	Carburant (gasoil et sans plomb) : 4,5 m ³	NC
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 3500 m ³	2 pompes de distribution de gasoil de débit unitaire de 0,003 m ³ /h – le débit annuel est de 30 m ³ /an soit 30/5 = 6 m ³	NC
2925	Ateliers de charges des accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge des chariots de manutention : P = 49 kW	NC

Les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 restent applicables à l'installation.

Toute modification ou extension de l'installation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration, un dossier d'enregistrement ou une demande d'autorisation d'exploiter.

Société Atlantic Recycl'auto
Z A des Bauches
44460 Saint Nicolas de Redon

Le PREFET,
la direction départementale de l'équipement
et du matériel agricole et public

Thérèse LEBASTARD

